



A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES CENDRILLES
DU 1^{er} AU 23 DECEMBRE 2010**

PL/BD
APM 10/1751

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN, AU 23 DECEMBRE 2011

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CANA-ELEC S.A, sise 44 bis route du Grand Maine - La Pinotière - 16400 LA COURONNE, en date du 15 novembre 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CANA-ELEC S.A, est autorisée à effectuer des travaux (extension gaz et branchement), rue des Cendrilles et sur le chemin situé entre « Les Tries Nord » 26 rue des Cendrilles et « Les Tries Sud » 24 rue des Cendrilles (**selon plan joint**) du mercredi 1^{er} décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 rue des Cendrilles pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, rue barrée « SAUF RIVERAINS » sur le chemin situé entre « Les Tries Nord » 26 rue des Cendrilles et « Les Tries Sud » 24 rue des Cendrilles (**selon plan joint**), du mercredi 1^{er} décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

MISE EN LIGNE LE 19-10-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 novembre 2010

Fait à ROYAN, le 19 novembre 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD